

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° I-1423

présenté par
M. Jacques

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4 , insérer l'article suivant:

I. – À la fin du VII de l'article 99 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2025 ».

II. – Aux I et V de l'article 140 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2025 ».

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) permet de financer des travaux de rénovation énergétique dans un logement, par l'obtention d'un prêt sans intérêts d'un montant maximal de 50 000 € auprès de certaines banques. Il s'obtient sans conditions de ressources pour les propriétaires occupants ou bailleurs d'un logement construit depuis plus de 2 ans.

Complémentaire au dispositif "Ma Prime Rénov", il peut ainsi y être cumulé depuis le 1er juillet dernier. Aussi, dans le but de répondre aux objectifs de rénovation énergétique des bâtiments et d'encourager les Français à recourir à des travaux de plus grande envergure, cet amendement

propose de prolonger de deux années supplémentaires le dispositif d'éco-PTZ, soit jusqu'au 31 décembre 2025.